

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Suite aux sévices, souffrances et multiples actes de maltraitance subis par les enfants ces dernières années¹ en République Démocratique du Congo, le législateur congolais est régulièrement intervenu afin de mettre en place un régime juridique protecteur en faveur de ces êtres vulnérables. L'intérêt des gouvernants congolais pour une protection renforcée des enfants s'est premièrement manifesté à travers la ratification de plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs aux droits des enfants².

Aussi, en matière de travail, depuis 2001, la République Démocratique du Congo a ratifié les conventions n° 138 et n° 182³ en vue de renforcer la protection juridique des enfants s'adonnant à des activités rémunératrices. Ces conventions ont été intégrées dans la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail à travers diverses dispositions pertinentes⁴. Dans cette même optique, la ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, Marie Ange Lukiana, a promulgué l'arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPSI/045/08 en date du 8 août 2008, fixant les conditions de travail des enfants. Ce texte vient compléter l'alinéa 4 de l'article 38 du Code du travail⁵ prévoyant l'intervention du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale à ce sujet et détermine donc les conditions minimales applicables ainsi que les préalables requis en cas d'emploi des enfants. Le constat sur la situation des enfants restant accablant, le législateur congolais a jugé opportun de se pencher particulièrement sur la question et

¹ Phénomène enfants-soldats, enfants sorciers, enfants de la rue, pédophilie...

² La convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant fut ratifiée en 1990 (Ordonnance loi n° 90-048 du 21 août 1990), le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés est quant à lui ratifié par le décret-loi n° 002/01 du 28 mars 2001. À la même époque, le Gouvernement congolais décide de ratifier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant par le biais du décret loi n° 007/2001 du 28 mars 2001.

³ Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ; Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants.

⁴ Articles 3 à 6 du Code congolais du travail.

⁵ « ...Un arrêté du ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions fixe les modalités d'application du présent article, ainsi que les dérogations qui peuvent être admises en ce qui concerne les travaux légers et salubres autorisés pour les personnes âgées de 15 à moins de 16 ans... ».

promulguera dans le journal officiel du 25 mai 2009 (numéro spécial) une loi spéciale comprenant 202 articles : la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. Ce nouveau texte comprend cinq titres à savoir les dispositions générales (titre I), la protection sociale de l'enfant (titre II), la protection judiciaire de l'enfant (titre III), la protection pénale de l'enfant (titre IV), les dispositions transitoires, abrogatoires et finales (titre V).

La question du travail des enfants y est évoquée à travers les articles 50 à 56 dudit texte⁶. Quelques innovations et rappels y sont inclus et viennent compléter l'arsenal juridique protecteur prévu par le Code du travail et ses mesures d'application. Parmi ces innovations, nous pourrions relever les précautions prises par le législateur en matière d'autorisation d'embauche d'un enfant indiquant qu'«... un enfant âgé de quinze ans ne pourra être engagé ou maintenu en service, même comme apprenti, que moyennant dérogation expresse du juge pour enfants⁷, après avis psycho-médical d'un expert et de l'inspecteur du travail... »⁸. L'intervention du juge se fera après saisine des parents, tuteurs, de l'inspecteur du travail ou de toute personne intéressée. Le législateur a ainsi voulu renforcer le régime d'autorisation déjà prévue par le Code du travail⁹. L'article 51 rappelle que l'enfant conserve le droit de poursuivre ses études jusqu'à 18 ans et l'article 55 limite la durée journalière de travail d'un enfant régulièrement engagé à 4 heures. Un rappel essentiel sur la nécessité d'éliminer les pires formes de travail des enfants est fait à juste titre. Ainsi l'article 53 rappelle le contenu de la notion de « pires formes de travail des enfants » tel que repris par la convention n° 182 de

⁶ Titre II : De la protection sociale de l'enfant, Chapitre 1 : De la protection ordinaire, Section 2 : De l'enfant au travail.

⁷ La notion de juge pour enfants est également une innovation en droit congolais du fait qu'en RDC ce type de tribunal n'existe pas, la fonction revenant jusqu'ici aux tribunaux de droit commun. Aussi, l'article 200 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 relève que « ... Les tribunaux de paix et les tribunaux de grande instance restent compétents pour connaître respectivement en premier et second ressort des affaires qui relèvent de la compétence des tribunaux pour enfants qui seront installés et fonctionneront au plus tard dans les deux ans qui suivent la promulgation de la présente loi... ». Il est donc prévu que ces tribunaux soient effectifs en 2011.

⁸ Alinéa 2 de l'article 50 du code congolais du travail.

⁹ L'article 3 du Code du travail fixe l'âge minimum d'accès à l'emploi à 16 ans et à 15 ans moyennant autorisation expresse des parents, tuteurs ou de l'inspecteur du travail. Ceux-ci seront appelés à s'en référer désormais à l'avis des juges pour enfants ainsi qu'aux personnes désignées à travers l'article 50.

l'OIT et l'article 3 du Code congolais du travail de 2002. L'article 71 de la loi portant protection de l'enfant revient sur la question de l'interdiction de l'enrôlement ainsi que de l'utilisation des enfants dans les forces et groupes armés, en ajoutant que cette interdiction s'étend désormais à la police. L'État assurera la sortie de l'enfant enrôlé ou utilisé dans les forces et groupes armés ainsi que dans la police et sa réinsertion en famille ou en communauté. Les articles 80 et 81 rappellent le rôle des organes de protection sociale intervenant en matière de travail des enfants à savoir le corps des inspecteurs du travail et le comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants¹⁰.

Le titre IV de la loi portant protection de l'enfant s'intéresse au régime répressif applicable en cas de violation de ladite loi. On pourra remarquer que le législateur congolais a opté pour des sanctions fortement dissuasives qui concourront vraisemblablement à l'amélioration des conditions d'existence des enfants en République Démocratique du Congo.

La loi portant protection de l'enfant a fait l'objet depuis sa promulgation de larges campagnes de vulgarisation assurées par le ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant. Il faut espérer qu'elle contribuera à l'épanouissement et au développement harmonieux des enfants congolais.

Patty Kalay Kisala
Université Protestante au Congo

¹⁰ Ce comité fut institué à travers le Code du travail en ses articles 4 et 5.